



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Paris, le 20 décembre 2021

N/Réf. : D-21-028198

Le Ministre des Solidarités et de la Santé
Le Ministre délégué chargé des Comptes publics
Le Secrétaire d'État chargé des Retraites et de la Santé
au travail

A

Destinataires *in fine*

OBJET : RECTIFICATIF 2 ANNEXE 3 - Modalités d'assujettissement à la CSG des revenus de remplacement applicables au 1^{er} janvier 2022

Annexes : Rappel des règles applicables en matière d'assujettissement des revenus de remplacement ; seuils d'assujettissement à la CSG sur les revenus de remplacement pour les revenus 2022 ; règles de gestion du dispositif de lissage de seuils d'assujettissement.

Afin de permettre à vos services d'assurer le précompte des prélèvements sociaux (CSG, CRDS, CASA, cotisation maladie) sur les revenus de remplacement, je vous prie de bien vouloir trouver au sein du présent courrier les règles d'assujettissement applicables à ces revenus au 1^{er} janvier 2022.

Vous bénéficiez déjà, dans la grande majorité des cas, du taux de CSG à appliquer pour l'année 2022 transmis à vos services par la DGFIP via le CNTDF (Centre National de Transfert des Données Fiscales). Il convient d'appliquer le fichier transmis qui tient compte des RFR N-2 et N-3 pour la détermination du taux de CSG applicable.

Toutefois, certains de vos organismes ne sont pas reliés au CNTDF ou bien, pour des raisons techniques relatives à la date de transmission du fichier, certains assurés ayant liquidé leurs droits ne figurent pas dans les fichiers constitués par la DGFIP. En l'absence de transmission de données via le CNTDF, les titulaires de revenus de remplacement doivent faire l'objet d'une demande, de la part de vos services, des RFR N-2 et N-3 (revenu fiscal de référence – avis d'imposition N-1 et N-2) afin de définir le taux d'assujettissement des revenus de remplacement dont vous êtes débiteurs.

En cas d'absence de transmission par le bénéficiaire l'année de liquidation des droits, le taux plein (8,3 %) devra être appliqué. En revanche, lorsque l'absence d'information sur le RFR concerne des années suivant la liquidation, le taux applicable pour l'année N sera celui retenu pour l'année N-1. En tout état de cause, dès réception des documents ou des fichiers permettant d'établir le taux de CSG applicable pour l'année en cours ou les précédentes, la situation du bénéficiaire devra être régularisée, y compris pour le passé, et ce même en l'absence de demande du bénéficiaire.

Les documents transmis en annexe de ce présent courrier vous permettront ainsi de déterminer le niveau de prélèvements sociaux à appliquer sur les revenus de remplacement (pension de retraite, pension d'invalidité et allocations chômage) des bénéficiaires, en fonction de leur RFR.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente lettre.

La Cheffe de service
Adjointe au Directeur de la Sécurité Sociale

Marianne KERMOAL-BERTHOME

139, rue de Bercy – 75572 PARIS Cedex 12
127 rue de Grenelle – 75007 PARIS
14, avenue Duquesne – 7350 PARIS SP 07

Annexe 1 : Rappel des règles applicables en matière d'assujettissement des revenus de remplacement

1. Revalorisation des seuils d'assujettissement aux prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement applicables au 1er janvier 2022

Selon le RFR de leurs titulaires, les pensions de retraite ou d'invalidité peuvent être assujetties au taux de 8,3 %, 6,6 %, 3,8 % ou exonérées. Les allocations chômage peuvent être assujetties au taux de 6,2 %, 3,8 % ou exonérées.

En application de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, les seuils d'assujettissement à la CSG et par renvoi à la CRDS, à la CASA et à la cotisation maladie sur les revenus de remplacement, sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année.

La revalorisation des seuils ainsi que la prise en compte du changement de niveau de revenu au titre de l'avant dernière année entrent en vigueur sur les revenus de remplacement attribués au titre de périodes courant à compter du 1^{er} janvier.

Le tableau récapitulatif des seuils à retenir pour l'année 2022, revalorisés de l'inflation de 2020 s'établissant à + 0,2 %, figure en annexe 2, pour la France métropolitaine et les collectivités d'outre-mer.

2. Atténuation du franchissement du plafond d'assujettissement au taux de 3,8 %

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a instauré une mesure d'atténuation du passage d'un taux d'assujettissement inférieur ou égal à 3,8 % à un taux supérieur (6,6 % ou 8,3 %). En effet, un redevable ne sera assujetti à un taux supérieur à 3,8 % que si ses revenus excèdent au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit. Cette condition de franchissement du seuil au titre de deux années consécutives est applicable également à la CASA et à la cotisation d'assurance maladie sur les retraites complémentaires.

Le tableau récapitulatif des règles de gestion du dispositif d'atténuation du franchissement du plafond d'assujettissement au taux de 3,8 % figure en annexe 3.

Ces règles d'assujettissement sont explicitées à législation constante.

Annexe 2 : Seuils d'assujettissement à la CSG, à la CRDS, à la CASA et à la cotisation maladie pour l'année 2022

Seuils d'assujettissement à la CSG, CRDS, CASA et à la cotisation maladie sur les revenus de remplacement applicables aux droits attribués à compter du 1er janvier 2022 sur la base des montants de revenu fiscal de référence figurant sur les avis d'imposition sur les revenus de 2020 et 2019 *									
(articles L.136-8 du CSS, L. 14-10-4 du CASF, 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale et D. 242-8 du CSS)									
	Métropole			Guadeloupe Martinique Réunion			Guyane		
Pensions de retraite et d'invalidité	CSG au taux de 3,8 % CRDS au taux de 0,5 %	CSG au taux de 6,6 % CRDS au taux de 0,5 % CASA au taux de 0,3 % Cotisation maladie au taux de 1 % **	CSG au taux de 8,3 % CRDS au taux de 0,5 % CASA au taux de 0,3 % Cotisation maladie au taux de 1 % **	CSG au taux de 3,8 % CRDS au taux de 0,5 %	CSG au taux de 6,6 % CRDS au taux de 0,5 % CASA au taux de 0,3 % Cotisation maladie au taux de 1 % **	CSG au taux de 8,3 % CRDS au taux de 0,5 % CASA au taux de 0,3 % Cotisation maladie au taux de 1 % **	CSG au taux de 3,8 % CRDS au taux de 0,5 %	CSG au taux de 6,6 % CRDS au taux de 0,5 % CASA au taux de 0,3 % Cotisation maladie au taux de 1 % **	CSG au taux de 8,3 % CRDS au taux de 0,5 % CASA au taux de 0,3 % Cotisation maladie au taux de 1 % **
Allocations chômage	CSG au taux de 3,8 % CRDS au taux de 0,5 %	CSG au taux de 6,2 % CRDS au taux de 0,5 %		CSG au taux de 3,8 % CRDS au taux de 0,5 %	CSG au taux de 6,2 % CRDS au taux de 0,5 %		CSG au taux de 3,8 % CRDS au taux de 0,5 %	CSG au taux de 6,2 % CRDS au taux de 0,5 %	
	RFR supérieur à		RFR égal ou supérieur à	RFR supérieur à		RFR égal ou supérieur à	RFR supérieur à		RFR égal ou supérieur à
première part de quotient familial	11 431 €	14 944 €	23 193 €	13 525 €	16 349 €	23 193 €	14 142 €	17 125 €	23 193 €
demi-part supplémentaire (métropole)	3 052 €	3 990 €	6 191 €			6 191 €			6 191 €
quart de part supplémentaire (métropole)	1 526 €	1 995 €	3 096 €			3 096 €			3 096 €
première demi-part (GMRG)				3 357 €	4 387 €		3 510 €	4 588 €	
demi-part supplémentaire à compter de la deuxième (GMRG)				3 052 €	3 990 €		3 052 €	3 990 €	
premier quart de part (GMRG)				1 679 €	2 194 €		1 755 €	2 294 €	
quart de part supplémentaire à compter 1,5 part (GMRG)				1 526 €	1 995 €		1 526 €	1 995 €	
1 part fiscale	11 431 €	14 944 €	23 193 €	13 525 €	16 349 €	23 193 €	14 142 €	17 125 €	23 193 €
1,25	12 957 €	16 939 €	26 289 €	15 204 €	18 543 €	26 289 €	15 897 €	19 419 €	26 289 €
1,5	14 483 €	18 934 €	29 384 €	16 882 €	20 736 €	29 384 €	17 652 €	21 713 €	29 384 €
1,75	16 009 €	20 929 €	32 480 €	18 408 €	22 731 €	32 480 €	19 178 €	23 708 €	32 480 €
2	17 535 €	22 924 €	35 575 €	19 934 €	24 726 €	35 575 €	20 704 €	25 703 €	35 575 €
2,25	19 061 €	24 919 €	38 671 €	21 460 €	26 721 €	38 671 €	22 230 €	27 698 €	38 671 €
2,5	20 587 €	26 914 €	41 766 €	22 986 €	28 716 €	41 766 €	23 756 €	29 693 €	41 766 €
2,75	22 113 €	28 909 €	44 862 €	24 512 €	30 711 €	44 862 €	25 282 €	31 688 €	44 862 €
3	23 639 €	30 904 €	47 957 €	26 038 €	32 706 €	47 957 €	26 808 €	33 683 €	47 957 €

Annexe 3 : Règles de gestion du dispositif d'atténuation du franchissement du plafond d'assujettissement au taux de 3,8 % - Exemple pour une part fiscale en métropole

RFR 2019	RFR 2020	Taux de CSG 2022
Inférieur à 11 432 €	Inférieur à 11 432 €	Exonération
Inférieur à 11 432 €	Compris entre 11 432 € et 14 944 €	3,8%
Inférieur à 11 432 €	Compris entre 14 945 € et 23 192 €	3,8% (lissage)
Inférieur à 11 432 €	Égal ou supérieur 23 193 €	3,8% (lissage)
Compris entre 11 432 € et 14 944 €	Inférieur à 11 432 €	Exonération
Compris entre 11 432 € et 14 944 €	Compris entre 11 432 € et 14 944 €	3,8%
Compris entre 11 432 € et 14 944 €	Compris entre 14 945 € et 23 192 €	3,8% (lissage)
Compris entre 11 432 € et 14 944 €	Égal ou supérieur 23 193 €	3,8% (lissage)
Compris entre 14 945 € et 23 192 €	Inférieur à 11 432 €	Exonération
Compris entre 14 945 € et 23 192 €	Compris entre 11 432 € et 14 944 €	3,8%
Compris entre 14 945 € et 23 192 €	Compris entre 14 945 € et 23 192 €	6,6%
Compris entre 14 945 € et 23 192 €	Égal ou supérieur 23 193 €	8,3%
Égal ou supérieur 23 193 €	Inférieur à 11 432 €	Exonération
Égal ou supérieur 23 193 €	Compris entre 11 432 € et 14 944 €	3,8%
Égal ou supérieur 23 193 €	Compris entre 14 945 € et 23 192 €	6,6%
Égal ou supérieur 23 193 €	Égal ou supérieur 23 193 €	8,3%

En cas de **modification de la composition du foyer et/ou du lieu de résidence entre N-3 et N-2**, il est tenu compte du nombre de parts fiscales de chaque année pour la détermination des seuils applicables. En revanche, seul le lieu de résidence N-2 est pris en compte pour la détermination des seuils applicables en N-2 et N-3.

Exemple 1 - Demande de retraite à effet du 1er juin 2022 et production des avis d'imposition 2020 (RFR 2019) et 2021 (RFR 2020)

- Situation RFR N-3 : selon l'avis d'impôt 2020, en 2019, le foyer fiscal est composé de 3 parts et réside en métropole, son RFR est de 25 000 €
- Situation RFR N-2 : selon l'avis d'impôt 2021, en 2020 le foyer fiscal est de 2 parts et réside en métropole son RFR est de 25 000 €

Il doit être tenu compte de la situation fiscale propre à chaque année, le RFR N-3 implique un assujettissement au taux de 3,8 % car le seuil pris en compte est le seuil de 3 parts et le RFR N-2 implique un assujettissement au taux de 6,6 % car le seuil pris en compte est le seuil de 2 parts. **Il devra donc être fait application de la mesure de lissage. Le taux applicable pour l'année 2022 sera de 3,8 %.**

Exemple 2 - Demande de retraite à effet du 1er juin 2022 et production des avis d'imposition 2020 (RFR 2019) et 2021 (RFR 2020)

- Situation RFR N-3 : selon son avis d'impôt 2020, en 2019 le foyer fiscal est composé de 3 parts et réside en métropole, son RFR est de 25 000 €
- Situation RFR N-2 : selon son avis d'impôt 2021, en 2020 son foyer fiscal est de 2 parts et elle réside en Guyane, son RFR est de 26 000 €

Les seuils à prendre en compte sont alors les seuils applicables en Guyane pour les deux années. Le RFR N-3 implique une exonération et le RFR N-2 implique un assujettissement au taux de 6,6 %. **Il devra donc être fait application de la mesure de lissage. Le taux applicable pour l'année 2021 sera de 3,8 %.**